



CHAPITRE 35

Loi modifiant la Loi de la Régie
de l'électricité et du gaz

[Sanctionnée le 23 décembre 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

S.R., c.
87, s. 34,
mod.

1. L'article 34 de la Loi de la Régie de l'électricité et du gaz (Statuts refondus, 1964, chapitre 87) est modifié en ajoutant, à la fin du paragraphe 1, les alinéas suivants :

Disposi-
tions non
applica-
bles par
décret du
lt.-gouv.
en conseil.

« Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, après consultation de la Régie, décréter que les dispositions de l'alinéa précédent, à l'exception de celles des sous-paragraphe *c* et *d*, de même que toutes dispositions législatives au même effet ayant pu exister avant le 1^{er} septembre 1945, ne se sont jamais appliquées et ne s'appliquent pas, depuis la date qu'il indique jusqu'à la date qu'il fixe, aux distributeurs d'électricité qu'il désigne, lorsqu'il estime que la production, la vente ou la distribution d'énergie électrique par de tels distributeurs ne constitue qu'une activité accessoire de leur entreprise et ne sert qu'à leurs fins, à celles de leurs employés ou des personnes habitant ou faisant affaires à proximité de l'entreprise.

Publica-
tion.

Tout arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil adopté en vertu de l'alinéa qui précède doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*. ».

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 35

An Act to amend the Electricity
and Gas Board Act

[Assented to 23rd December 1969]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows :

1. Section 34 of the Electricity and Gas Board Act (Revised Statutes, 1964, chapter 87) is amended by adding at the end of subsection 1 the following paragraphs :

R.S., c.
87, s. 34,
am.

“The Lieutenant-Governor in Council, after consultation with the Board, may order that the provisions of this subsection, except those of paragraphs *c* and *d*, and of any legislation to the same effect which may have existed before the 1st of September 1945, have never applied and, from the date which he indicates until that which he fixes, shall not apply to such electricity distributors as he shall designate, whenever he considers that the production, sale or distribution of electricity by such distributors constitutes merely an accessory activity of their undertaking and only serves the purposes of such distributors or those of their employees or of persons who live or do business near the undertaking.

Provisions
not to
apply by
order of
Lt.-G. in
Council.

Every order of the Lieutenant-Governor in Council made under the preceding paragraph shall be published in the *Québec Official Gazette*.”.

Publica-
tion.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.